



PROGRAMME 2019-2020
VOLET COLLECTIF

OBJECTIF DU VOLET

Par ce volet, le Fonds RadioStar vise à soutenir la réalisation de projets de promotion collective structurants pour le secteur de l'industrie canadienne francophone de l'enregistrement sonore. Les projets doivent être complémentaires et appuyer les stratégies individuelles de mise en marché d'enregistrements sonores de la clientèle du Fonds au volet *Commercialisation*, soit les maisons de disques qui y sont admissibles.

**Les éléments en gras sont définis à la section Politique et réglementation qui fait partie intégrante du volet du programme.*

PROJETS ADMISSIBLES

- ✓ Le projet doit proposer des activités de promotion, ou autres, susceptibles d'avoir un impact probant sur la découverte, la visibilité, le développement de la carrière des artistes, la vente d'enregistrements sonores ou tout autre revenu découlant de leur exploitation.
- ✓ Le projet doit bénéficier à l'ensemble ou à un segment important de la clientèle du Fonds au volet Commercialisation. Priorité sera accordée aux projets démontrant la plus grande portée collective.
- ✓ Règle générale, les artistes émergents et en développement de carrière (4 albums et moins) doivent représenter minimalement 80% des artistes visés par le projet. Si l'atteinte de ce pourcentage ne peut être démontrée, les raisons doivent en être données et démonstration doit être faite de l'impact probant dudit projet en termes de promotion ou d'avancées pour l'industrie dans son ensemble.
- ✓ L'appui d'un nombre important de maisons de disques est requis.

COMMENT ACCÉDER AU FONDS

- ✓ Le demandeur doit être **canadien** (des preuves de citoyenneté ou de résidence permanente des administrateurs et des actionnaires peuvent être exigées en tout temps).
- ✓ Le demandeur doit être un **distributeur reconnu** par Musicaction ou une association professionnelle représentative du secteur des entreprises de l'enregistrement sonore en musique canadienne **francophone**.
- ✓ Le demandeur doit, par la nature même de ses activités régulières, avoir une portée collective manifeste.

En raison des circonstances exceptionnelles, le Fonds souhaite soutenir des projets de **promotion collective** qui, même s'ils ont une portée moins grande que ce qu'il soutient actuellement, pourraient aider la clientèle du Fonds dans cette période plus difficile. Donc pour une période indéterminée, et toujours dans les limites financières du volet 2 du programme, **nous invitons les organismes et entreprises du milieu de la musique francophone à déposer une demande de soutien pour des projets ponctuels faisant la promotion de la musique d'ici!**

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET ÉVALUATION DES PROJETS

Le demandeur doit soumettre le formulaire de demande par courriel à l'adresse inscription@musicaction.ca dûment nommé (Nom du demandeur – Nom du projet – FRS). Le demandeur doit également joindre à l'envoi un document de présentation complet et suffisamment détaillé du projet.

Le document doit inclure:

- ✓ La description du projet
- ✓ Les objectifs poursuivis
- ✓ Les moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs
- ✓ La liste des maisons de disques qui ont donné leur appui au projet et les artistes représentés (des lettres d'appui peuvent être requises)
- ✓ L'impact souhaité sur la découverte, la visibilité, le développement de la carrière des artistes, la ventes d'enregistrements sonores ou tout autre revenu découlant de leur exploitation
- ✓ Comment seront mesurés les résultats et quels sont les indicateurs qui seront mis en place pour rendre compte du rendement du projet
- ✓ Documents relatifs à l'entreprise (**dossier-maître**)

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Règle générale, l'aide maximale est de 50 000 \$ par projet. Une aide additionnelle peut être accordée lorsque l'ampleur de la portée collective et les investissements nécessaires le justifient :

- ✓ Pour un projet dont la portée vise l'ensemble de la clientèle du Fonds, l'aide pourra atteindre 100 % des coûts acceptés ou des coûts admissibles réels si ceux-ci s'avèrent moindres.
- ✓ Pour un projet visant un segment important, l'aide pourra atteindre 75 % des coûts acceptés ou des coûts admissibles réels si ceux-ci s'avèrent moindres.

Versement de l'aide

Un premier versement du montant accordé est fait à la signature du contrat, généralement de 50% du montant accordé.

- ✓ En cours de projet, un versement supplémentaire de 25 % peut être fait après examen des dépenses justifiant le premier versement.
- ✓ Le dernier versement est effectué après l'analyse du rapport de parachèvement.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation du projet et autorisées par l'administration sont admissibles.

Dépenses non admissibles :

- ✓ Les dépenses relatives au projet ne peuvent être soumises au volet Commercialisation, même pour la portion non couverte par le soutien pour les projets visant un segment important.
- ✓ Frais encourus avant le dépôt de la demande.
- ✓ Toutes dépenses réglées en argent comptant.
- ✓ Toutes dépenses relatives à **une société ou un individu non canadien** (sauf si cette dépense vise la réalisation d'une activité sur le marché national).
- ✓ Frais de vérification, frais légaux, frais d'infraction.
- ✓ Taxes récupérables, impôts ou autres frais analogues.
- ✓ Frais d'intérêts sur les retards de paiement.

RAPPORT FINAL ET AUTRES OBLIGATIONS

Suivant l'acceptation du projet, une entente de financement est conclue avec le demandeur qui s'engage à respecter les différentes obligations qui y sont décrites ainsi que les conditions et modalités du programme, notamment en matière de **reddition de comptes** et d'**obligations de reconnaissance**.

Rapport final

À la fin du projet, dans le délai prescrit à l'entente de financement, le demandeur doit soumettre par courriel le formulaire transmis lors de l'acceptation du projet à l'adresse para@musicaction.ca avec les onglets suivants dûment remplis : *Déclaration Para*, la section « Bilan soumis » de l'onglet *Budget-bilan* et *Tableau des dépenses*. Au même moment, il doit soumettre un rapport narratif des activités réalisées, incluant les modifications apportées au projet et les résultats en lien avec les indicateurs de rendement définis à la demande.

Sur réception d'un avis de l'administration, le demandeur doit soumettre par courriel ou par la poste :

- ✓ L'onglet *Déclarations Para* seulement du formulaire dûment signé;
- ✓ Les pièces conformes à la réglementation concernant la **reddition de comptes** (factures et preuves de paiement) sélectionnées par l'administration;
- ✓ Copie de tout matériel publicitaire ou promotionnel produit dans le cadre du projet, incluant, s'il y a lieu, copie des images en format DVD.

Autres obligations

- ✓ Le budget révisé fait partie intégrante du contrat de financement.
- ✓ Toute modification majeure au projet soumis doit être autorisée.
- ✓ Le demandeur dispose de 12 mois pour la réalisation du projet à partir de la date de signature du contrat.

- ✓ Logos : Tout matériel ou activité de promotion visé par le projet doit contenir un des logos de Fonds RadioStar, disponibles sur le site Internet du Fonds (www.fondsradiostar.com).
- ✓ Le demandeur doit respecter les **obligations de reconnaissance** et celles spécifiquement prévues à l'entente de financement.

POLITIQUES ET RÉGLEMENTATION

<p>Canadien ou Canadienne</p>	<p>Être canadien ou canadienne signifie être un « <i>citoyen</i> » au sens de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ou un « <i>résident permanent</i> » au sens de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou une société ou un organisme qui rencontre les critères suivants :</p>
	<p>Organisme ou association à but non lucratif</p> <p>Un « <i>organisme ou association à but non lucratif canadien</i> », soit un organisme à but non lucratif enregistré comme tel au Canada, dont les activités ont principalement lieu au Canada et dont plus de la moitié des membres et des administrateurs sont des Canadiens.</p>
	<p>Société détenue et contrôlée par des Canadiens</p> <p>Soit une société remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Elle est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coopérative ou une société constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales; b) Ses activités ont principalement lieu au Canada; c) Son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des Canadiens; d) Si elle a un capital-actions et est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50% plus un des actions avec droit de vote émises et en circulation à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sécurité; e) Si elle n'a pas de capital-actions et est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50% plus un de la valeur totale des actifs; f) Si elle est une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, un Canadien ou une corporation canadienne – ou toute combinaison des deux – détient dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50% plus un de la valeur totale de ses actifs, et son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des Canadiens; g) Dont, en tout temps, plus de la moitié des administrateurs ou autres agents de même nature du conseil d'administration de la société – selon le nombre nécessaire pour constituer un quorum pour le conseil d'administration de la société – sont des citoyens Canadiens ou des résidents permanents. <p>Si, à un moment donné, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des Canadiens ont une influence directe ou indirecte au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou autrement et dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une entreprise, cette entreprise est réputée ne pas être une entreprise appartenant à des intérêts canadiens et contrôlée par des Canadiens.</p>

<p>Actionnariat et acquisition de maisons de disques</p>	<p>Les membres d'un groupe de sociétés présentant les liens juridiques, économiques et factuels suivants peuvent cumuler sous le programme du Fonds RadioStar une contribution maximale de 500 000 \$ annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Des liens par voie de participations inter-sociétés, c'est-à-dire des liens par voie de détention d'actions (sociétés mères, filiales, satellites, sociétés avec placement de portefeuille, et sociétés en participation). B. Des liens entre apparentés, ceux-ci étant définis au chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> o Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des apparentés. C. Des liens entre particuliers qui sont unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, dans la mesure où ils ont la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur une autre ou d'autres sociétés. D. En regard des éléments décrits en A), B) et C), les sociétés présentant de tels liens doivent démontrer rigoureusement que dans les faits ces liens ne les unissent pas de manière directe ou indirecte pour ne pas être assujetties à la limite annuelle de 500 000 \$. Musicaction se réserve le droit de faire examiner cette démonstration par un vérificateur externe afin de conclure à la conformité ou non des bénéficiaires aux règles régissant les liens entre sociétés. <p>À la suite d'une fusion, d'une acquisition ou d'une transaction au cours de l'année financière de Fonds RadioStar, les nouveaux membres d'un groupe de sociétés présentant des liens décrits en A), B) ou C) pourront continuer d'avoir droit à l'aide maximale annuelle qui leur était permise en début d'année et ce, jusqu'à la fin de ladite année financière.</p> <p>Fonds RadioStar se réserve le droit d'appliquer certaines restrictions concernant l'accès à cette enveloppe de 500 000 \$ si certaines pratiques sont jugées non souhaitables en raison des iniquités en découlant. Un comité formé de membres du conseil d'administration sera appelé à rendre ces décisions.</p> <p>Les définitions des termes surlignés dans la présente mesure peuvent être fournies sur demande.</p>
---	---

<p>Contenu canadien (MAPL)</p>	<p>Plus de 50 % des pièces de l'album devront obtenir la désignation <i>contenu canadien</i> selon le système MAPL énoncé par le CRTC. Est reconnue canadienne une pièce musicale qui satisfait à au moins deux des conditions suivantes :</p> <p>M : La musique est composée entièrement par un Canadien; A : La musique ou les paroles sont interprétées principalement par un Canadien; P : La pièce musicale est une interprétation en direct qui est soit enregistrée en entier au Canada, soit interprétée en entier au Canada et diffusée en direct au Canada; L : Les paroles sont écrites entièrement par un Canadien.</p>	
<p>Contenu francophone</p>	<p>Les projets soumis doivent viser des enregistrements sonores en musique vocale francophone. Pour être considéré francophone, 70 % du contenu de la bande maîtresse de l'enregistrement sonore doit être francophone (soit 70 % des pièces ou 70 % du minutage). Les projets dans une autre langue ou de musique instrumentale sont dirigés vers le Radio Starmaker Fund.</p>	
<p>Dossier-maître de l'entreprise</p>	<p>Les entreprises doivent fournir à l'appui de la demande les documents suivants ou une mise à jour, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Documents constitutifs; ✓ États financiers vérifiés ou rapport de mission d'examen de l'entreprise et des compagnies reliées dans les 12 mois précédant la demande; ✓ Liste des artistes associés en musique et type de contrat; ✓ Organigramme interne de l'entreprise (employés et fonctions); ✓ Organigramme de l'entreprise et des entreprises reliées dans le domaine de l'enregistrement sonore (production, studios, promotion, relations de presse, édition, distribution, production de spectacles, salles de spectacles) avec précisions sur l'actionariat; ✓ Liste des administrateurs et des associés ou actionnaires avec structure du capital-actions; ✓ Résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt des demandes et désignant un signataire autorisé; ✓ Résolutions, règlements et accords conclus avec les actionnaires et tous les autres accords susceptibles, séparément ou ensemble, d'avoir un effet sur la propriété ou le contrôle du demandeur. 	
<p>Distributeurs reconnus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Believe Digital Canada (numérique) ✓ Distribution APCM ✓ Disques Audiogramme (numérique) ✓ Disques Passeport (numérique) ✓ Distribution Plages ✓ Distribution Select ✓ Entertainment One ✓ Fontana North Distribution 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion Son Image (numérique) ✓ IDLA ✓ Naxos Canada ✓ Outside Music ✓ Propagande Distribution ✓ Sony Music Canada ✓ Unidisc Music Group ✓ Universal Music Group ✓ Warner Music Canada

<p>Obligations de reconnaissance</p>	<p>En plus de certaines conditions pouvant être spécifiées au contrat de financement, toute activité de promotion financée et tous les outils qui en découlent (images, clip, site web, publicité) doivent contenir un des logos de Fonds RadioStar. Les logos peuvent être téléchargés sur le site Internet du Fonds à la section logo-téléchargement www.fondsradiostar.com.</p> <p>Vous pouvez utiliser celui qui convient le mieux selon l'espace disponible. À moins de spécifications contraires à l'entente de financement, le logo de Fonds RadioStar doit être de taille, de durée et d'importance égales aux autres logos.</p> <p>Le non-respect de cette obligation entraînera une pénalité de 7,5% ou l'annulation des frais d'administration du projet.</p>	
<p>Reddition de comptes</p>	<p>À la fin du projet, dans le délai prescrit à l'entente de financement, le demandeur doit soumettre par courriel le rapport de parachèvement du projet. Ce rapport comporte un bilan des revenus et dépenses associés à la réalisation du projet, un tableau récapitulatif de chacune des dépenses encourues, un rapport d'activités et des indicateurs de rendement. Suite à l'analyse de ce rapport, le demandeur doit soumettre une copie des factures et preuves de paiement sélectionnées par l'administration et tout autre document pouvant être requis. À cet égard, les originaux des factures et preuves de paiement doivent être conservés par le demandeur et sont exigibles en tout temps. Sur préavis de l'administration, le demandeur doit donner accès à ses livres comptables pour fins de vérification ou aux experts-comptables mandatés par Fonds RadioStar. Le demandeur doit conserver les comptes, livres et registres relatifs à l'aide financière reçue pendant au moins cinq ans suivant l'achèvement du projet.</p>	
<p><i>Preuves de paiement acceptées</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Preuve de compensation du chèque. ✓ Paiement Internet et carte de débit : relevé bancaire. ✓ Virement bancaire : confirmation de la transaction et relevé bancaire. ✓ Paiement carte de crédit : relevé mensuel de la carte et preuve de paiement. ✓ Dépenses payées par le distributeur : relevé mensuel du distributeur où apparaît la transaction.
<p><i>Procédure d'échantillonnage</i></p>		<p>Règle générale, le premier échantillonnage de pièces correspond minimalement à 50% du moindre de ces deux montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le total des dépenses soumises, présentées au bilan ; ○ Le total des dépenses requises pour justifier le montant total de l'engagement, selon le pourcentage des dépenses couvertes par le programme <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour chaque pièce non recevable, le montant correspondant est non admissible et coupé du bilan. ✓ Un deuxième échantillonnage de pièces sera alors requis par l'administration représentant minimalement le double du pourcentage des dépenses non recevables par rapport au total des dépenses soumises au bilan. ✓ Si 20% des pièces vérifiées sont jugées non recevables suite au premier échantillonnage, la vérification couvrira donc 100% des dépenses soumises.